



**Conseil Economique  
et Social**

Distr.  
LIMITEE

E/CN.4/Sub.2/1996/L.35  
22 août 1996

FRANCAIS  
Original : ANGLAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME  
Sous-Commission de la lutte contre  
les mesures discriminatoires et  
de la protection des minorités  
Quarante-huitième session  
Point 8 de l'ordre du jour

LA REALISATION DES DROITS ECONOMIQUES, SOCIAUX ET CULTURELS

M. Alfonso Martínez, M. Ali Khan, M. Bengoa, Mme Daes, M. Diaz, M. El-Hajjé,  
M. Fan, M. Guissé, M. Joinet, M. Khalifa, M. Lindgren, Mme Mbonu,  
Mme Warzazi et M. Yimer : projet de résolution

1996/... Dixième anniversaire de l'adoption de la Déclaration sur  
le droit au développement

La Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires  
et de la protection des minorités,

Ayant à l'esprit les buts et principes de la Charte des Nations Unies  
relatifs à la réalisation de la coopération internationale en résolvant les  
problèmes internationaux d'ordre économique, social, culturel ou humanitaire,

Rappelant la Déclaration sur le droit au développement, adoptée par  
l'Assemblée générale à sa quarante et unième session, qui stipule clairement  
que le droit au développement est un droit inaliénable de l'homme en vertu  
duquel toute personne humaine et tous les peuples ont le droit de participer  
et de contribuer à un développement économique, social, culturel et politique,  
et de bénéficier de ce développement, et que si tous les Etats doivent  
contribuer, par la coopération internationale, à promouvoir les droits

économiques, sociaux et culturels de tous les peuples, ils ont aussi la responsabilité première de la création des conditions nationales et internationales favorables à la réalisation du droit au développement,

Profondément préoccupée par le fait que le nombre de ceux qui vivent dans la pauvreté dans le monde a atteint le chiffre alarmant de 1,5 milliard, dont plus de 90 % subsistent misérablement dans les pays en développement,

Se félicitant de la décision prise opportunément par l'Assemblée générale de proclamer la première Décennie des Nations Unies pour l'élimination de la pauvreté (1997-2006),

Prenant note avec une vive satisfaction de la résolution 1996/15 de la Commission des droits de l'homme, en date du 11 avril 1996, intitulée "Le droit au développement" et des travaux réalisés jusqu'à présent par le Groupe de travail sur le droit au développement,

Notant que la coopération internationale propice au développement, préconisée dans la Déclaration sur le droit au développement, n'a pas beaucoup progressé 10 ans après l'adoption de la Déclaration,

Ayant examiné à sa quarante-huitième session des questions en rapport avec la réalisation du droit au développement au titre du point 8 de l'ordre du jour,

1. Réaffirme que, pour progresser dans la voie de la réalisation du droit au développement, il faut, à l'échelle nationale, élaborer de bonnes politiques de développement et, à l'échelle internationale, établir des relations économiques équitables de même qu'un climat économique propice;

2. Engage tous les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies à renforcer la coopération internationale pour promouvoir la réalisation du droit au développement, ainsi que l'a souligné l'Assemblée générale dans la Déclaration sur le droit au développement et réaffirmé la Conférence mondiale sur les droits de l'homme;

3. Décide de continuer à examiner des questions en rapport avec la réalisation du droit au développement dans le cadre du point 8 de l'ordre du jour intitulé "La réalisation des droits économiques, sociaux et culturels", pour permettre aux membres de la Sous-Commission de contribuer à l'examen, par la Commission des droits de l'homme, de la promotion de la réalisation du droit au développement;

4. Demande au Secrétaire général d'inviter tous les organes compétents de l'ONU et organismes concernés des Nations Unies à redoubler d'efforts pour

promouvoir la coopération internationale dans le but de réaliser le droit au développement dans le cadre de la Décennie des Nations Unies pour l'élimination de la pauvreté (1997-2006) et à lui fournir des renseignements à cet égard, et le prie de transmettre les informations reçues tous les ans à la Sous-Commission;

5. Décide d'examiner tous les ans les progrès réalisés dans le domaine de la coopération internationale pour la mise en oeuvre du droit au développement dans le cadre des droits de l'homme et de la Décennie des Nations Unies pour l'élimination de la pauvreté (1997-2006).

-----